

M. ...

Décision n° 2008-09 du 7 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 23 septembre 2007, à l'issue de « *L'Etape de Légende* » de cyclotourisme, organisée au Ballon d'Alsace, concernant M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 octobre 2007 ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 novembre 2007 et le 4 février 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 janvier 2008 dont il a accusé réception le 12 janvier 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : « *Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ..., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de « *L'Etape de Légende* » de cyclotourisme, organisée au Ballon d'Alsace, le 23 septembre 2007, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que M. ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ..., médecin préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté, a été désigné, par un ordre de mission rédigé le 5 septembre 2007 par la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Alsace, pour réaliser, le 23 septembre 2007, cinq contrôles antidopage à l'issue de la manifestation sportive précitée ; qu'il résulte du compte rendu établi par le préleveur que M. ..., dont le numéro de dossard avait été tiré au sort, ne s'est pas présenté au local antidopage ;

Considérant que, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage par courriers électroniques datés du 4 novembre 2007 et du 4 février 2008, M. ... a nié avoir été informé qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il a expliqué qu'une grande confusion régnait lors de son arrivée ; qu'il a affirmé être resté pendant près d'une demi-heure à proximité du podium à attendre ses amis et avoir notamment discuté avec des membres de l'organisation, sans que ceux-ci ne l'avertissent qu'il devait se soumettre à un contrôle antidopage ; que s'il reconnaît avoir entendu la diffusion de messages par microphone, il a en revanche indiqué ne pas en avoir saisi la teneur, faute d'une maîtrise suffisante du français et de l'anglais ; qu'enfin, ce sportif a fait part de ses regrets concernant cet incident, qu'il a qualifié de « *malentendu* » dû à sa méconnaissance des procédures en la matière, eu égard notamment à son statut de coureur amateur de niveau régional ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, dont il convient de rappeler l'application à tous les sportifs quels que soient leur statut, professionnel ou amateur, et leur niveau de pratique ;

Considérant toutefois que, en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la*

manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation (...) comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. (...) Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que ni le médecin agréé, ni le délégué fédéral n'ont pu notifier en personne à M. ... l'obligation qui lui était faite de se soumettre à un contrôle antidopage ; que, par un courrier électronique transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 12 octobre 2007, l'organisateur de la manifestation sportive a regretté, d'une part, l'arrivée tardive, sur le site, du médecin préleveur et a reconnu, d'autre part, qu'un « *attroupement de journalistes* », provoqué par l'arrivée d'un concurrent célèbre, peu avant l'intéressé, avait empêché que ce dernier soit informé de façon certaine du contrôle dont il faisait l'objet et soit ensuite conduit au local antidopage ; que compte tenu, au surplus, de l'absence de maîtrise des langues française et anglaise de ce sportif, dans lesquelles les annonces par microphone ont été effectuées, il ne peut être reproché à ce coureur de ne pas s'être présenté au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération française de cyclotourisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à l'Union cycliste internationale (UCI) et à l'Union européenne de cyclotourisme (UECT).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.